



## Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

**PV N ° 01 DU 13 Septembre 2023**

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Christophe CHERICA
Richard PIGREE	Gilles CLAU
Christophe JAMES	

### LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

**Dossier n 22057928 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de PELAES CRITCHLOW Rodrigo (Futsal / Senior- 2548222827).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros,

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur PELAES CRITCHLOW Rodrigo doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22057927 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de PLANTIER Rudi Mylane (Futsal / Senior- 9604015475).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur PLANTIER Rudi Mylane doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22057929 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de LACERDA DE ALMEIDA Anderson (Futsal / Senior- 2547222914).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur LACERDA DE ALMEIDA Anderson doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.***

**Dossier n 22057930 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de CARDOSO DOS SANTOS Diego (Futsal / Senior- 9603891134).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur CARDOSO DOS SANTOS Diego doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.***

**Dossier n 22057931 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de CABRAL DA SILVA Aramis (Futsal / Senior- 9603891134).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur CABRAL DA SILVA Aramis doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.***

**Dossier n 22057932 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de BRAGA DIAS Antonio (Futsal / Senior- 2899210261).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros,

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur BRAGA DIAS Antonio doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22057976 : Opposition de l'Association Sportive Delta, à la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en faveur de VINCENTE DIAS Will (Futsal / Senior- 2546903204).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Futsal Club Cayenne en date du 03/07/2024,

Considérant l'opposition de Association Sportive Delta en date du 03/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de 100 euros

Vu le courrier de l'Association Futsal Club Cayenne,

Étant donné que toutes les sommes qui ne sont pas liées à la cotisation doivent être accompagnées d'un document de reconnaissance de dette signé par le joueur,

**Décide que le joueur VINCENTE DIAS Will doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Association Sportive Delta.**

**L'Association Sportive Delta est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22055496 : Opposition de l'U.S.L. Montjoly, à la demande de changement de club de l'Association Sportive La Joyeuse De Montjoly en faveur de RELAV Loic (Libre / Senior- 2546539812).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Sportive La Joyeuse De Montjoly en date du 10/06/2024,

Considérant l'opposition de l'U.S.L. Montjoly en date du 27/06/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de **100 Euros**

**Décide que le joueur RELAV Loic doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. Montjoly.**

**l'U.S.L. Montjoly est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22063408 : Opposition de Ruban Noir, à la demande de changement de club de Futsal Club Soula en faveur de PIERRE Mydol (Futsal / Senior- 2546482507).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de Futsal Club Soula en date du 14/07/2024,

Considérant l'opposition de Ruban Noir en date du 18/07/2023, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de **70 euros**,

**Décide que le joueur PIERRE Mydol doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du Ruban Noir.**

**Le Ruban Noir est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22055033 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de l'Association Sportive La Joyeuse De Montjoly en faveur de ST VIL Widjmy (Libre / Senior - 9603315357).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Sportive La Joyeuse De Montjoly en date du 12/06/2024,

Considérant l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 25/06/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de **140 euros**,

**Décide que le joueur ST VIL Widjmy doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'Olympique de Cayenne.**

**L'Olympique de Cayenne est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22062301 : Opposition de l'ASC Rémire, à la demande de changement de club de l'US Matoury en faveur de DA COSTA DE ARAUJO Bruno (Libre / Senior- 9603865309).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'Association Sportive La Joyeuse De Montjoly en date du 12/06/2024,

Considérant l'opposition de l'ASC Rémire de Cayenne en date du 25/06/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de **140 euros**,

**Décide que le joueur DA COSTA DE ARAUJO Bruno doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'ASC Rémire.**

**L'ASC Rémire est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22062807 : Opposition de l'ASC Armire, à la demande de changement de club de Loyola Omnisport Club en faveur de BELJOUR Claude (Libre / Senior- 2829211811).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de Loyola Omnisport Club en date du 15/07/2024,

Considérant l'opposition de l'ASC Armire en date du 16/07/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de **80 euros**,

**Décide que le joueur BELJOUR Claude doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'ASC Armire.**

**L'ASC Armire est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22052153 : Opposition de Yana Sport Elite, à la demande de changement de club de Loyola Omnisport Club en faveur de SIGOBINE Lindsay (Libre / Senior F- 2548576390).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de Loyola Omnisport Club en date du 19/06/2024,

Considérant l'opposition de Yana Sport Elite en date du 18/06/2024, pour non-paiement de la cotisation d'un montant de **100 euros**

**Décide que la joueuse SIGOBINE Lindsay doit se mettre en règle avec son ancien club.**

**Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de Yana Sport Elite.**

**Yana Sport Elite est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Dossier n 22063387 : Opposition de l'US Macouria, à la demande de changement du Dynamo de Soula en faveur de DAVSON Isaiah (Libre / U17 - 9602185573).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club du Dynamo de Soula en date du 14/07/2024,

Considérant l'opposition de l'US Macouria en date du 18/07/2024,

Après avoir pris connaissance du courrier de l'autorité parentale de DAVSON Isaiah.

**Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur DAVSON Isaiah (Libre / U17 - 9602185573) au club du Dynamo de Soula pour la saison 2024/2024 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 14/07/2024 pour 1 an.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Secrétaire de Séance**  
**C CHERICA**

**Le Président de Séance**  
**R MONTGENIE**